

**ASSEMBLEE NATIONALE**

21 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 94 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
MM. Gilles, Tian et Laffineur

-----  
**ARTICLE 15**

I. – Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du même code est complétée par les mots : « et des médicaments orphelins désignés comme tels en application du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle au profit des organismes de sécurité sociale sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure les médicaments orphelins de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques, à l'instar de l'exclusion prévue pour les médicaments génériques.